

UN LIBRARY

SEP 2 1980



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/35/336  
8 septembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire<sup>x</sup>

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PROJET DE DECLARATION SUR LES PRINCIPES SOCIAUX ET JURIDIQUES  
APPLICABLES A L'ADOPTION ET AU PLACEMENT FAMILIAL D'ENFANTS  
SUR LE PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 4	2
II. COMMENTAIRES SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECLARATION .....	5 - 7	3
III. BIEN-ETRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE .....	8 - 23	4
IV. PLACEMENT FAMILIAL .....	24 - 41	7
V. ADOPTION .....	42 - 86	10
VI. CONCLUSION .....	87 - 95	16

<sup>x</sup> A/35/150.

## I. INTRODUCTION

1. A sa vingt-sixième session, la Commission du développement social a examiné le rapport du Secrétaire général intitulé "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à l'adoption et au placement familial d'enfants sur le plan national et international" (E/CN.5/574), énonçant les principes sociaux et juridiques recommandés par un Groupe d'experts qui s'est réuni à cette fin à Genève du 11 au 15 décembre 1978.
2. La Commission s'est félicitée du travail accompli par le Groupe d'experts et a approuvé la teneur du projet de déclaration. Elle a également reconnu la nécessité d'un instrument international de ce type et proposé que les directives dont l'établissement avait été demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1925 (LVIII) (E/CN.5/582, par. 150 à 154) soient élaborées ultérieurement. Finalement la Commission s'est déclarée convaincue que des mesures appropriées devraient être prises pour éduquer le public de façon à lui faire mieux prendre conscience de l'existence d'enfants ayant des besoins spéciaux, de la nécessité urgente d'une participation plus active des gouvernements aux problèmes relatifs au bien-être de la famille et de l'enfance, et à reconnaître qu'il incombe aux gouvernements de déterminer le degré d'adaptation de leurs services nationaux de l'enfance et d'identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants.
3. A sa première session ordinaire de 1979, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1979/28 intitulée "Adoption et placement familial d'enfants" dans laquelle le Conseil a pris note, entre autres dispositions, du rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-sixième session relatif à cette question et décidé de soumettre le projet de déclaration à l'Assemblée générale pour examen préliminaire lors de sa trente-quatrième session. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de déclaration à tous les Etats Membres, afin de recueillir leurs commentaires à ce sujet, et de soumettre les résultats de cette enquête à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.
4. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les Etats Membres en leur demandant de bien vouloir lui communiquer leurs commentaires et observations sur le projet de déclaration. Au 30 mai 1980, les gouvernements des Etats Membres suivants avaient fait connaître leur réponse :

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Barbade, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Dominique, Espagne, Ethiopie, Finlande, Guyane, Indonésie, Jamaïque, Japon, Koweït, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Tunisie, Uruguay et Venezuela.

Le présent rapport a pour but de présenter ces commentaires. On y trouvera successivement les points de vue exprimés au sujet du projet de déclaration dans son ensemble (section II) et les observations concernant les première, deuxième et troisième sections du projet intitulées respectivement "Bien-être de la famille et de l'enfance" (articles 1 à 6 - section III), "Placement familial" (articles 7 à 11 - section IV), et "Adoption" (articles 12 à 25 - section V); enfin le rapport comprend également les nouveaux libellés de certains articles du projet, établis sur la base des commentaires des Etats Membres (section VI).

/...

## II. COMMENTAIRES SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECLARATION

5. Presque tous les gouvernements ont exprimé leur appui vigoureux au projet de déclaration qu'ils ont salué comme une heureuse initiative en vue de l'élaboration de directives généralement acceptées qui permettraient d'appliquer le principe 6 de la Déclaration des droits de l'enfant (résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale, datée du 20 novembre 1959). On a également estimé que ce texte tendait à améliorer la protection juridique et le bien-être de l'enfant tout en favorisant une vie familiale heureuse.

6. Toutefois, certains Etats Membres ont estimé que le projet de déclaration aurait dû être assorti d'un préambule énonçant les principes qui l'ont inspiré.

7. Par ailleurs, un Etat Membre a exprimé des réserves concernant l'ensemble du projet et a rappelé à cet égard la décision 33/406 de l'Assemblée générale et les graves divergences qui étaient apparues sur cette question au cours des consultations qui ont précédé son adoption. Il avait été fait observer à l'époque que des mesures préliminaires devraient être prises aux niveaux régional et sous-régional pour permettre d'harmoniser les diverses positions juridiques, culturelles, religieuses et autres relatives à l'adoption. On a donc estimé qu'au moins pour le moment il n'était ni opportun ni nécessaire d'adopter des mesures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

### III. BIEN-ETRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

8. Dans l'ensemble, cette section a suscité des commentaires favorables approuvant les divers articles et indiquant qu'ils étaient compatibles avec la législation en vigueur dans certains Etats Membres. Aucune réserve n'a été exprimée en ce qui concerne cette section.

9. Le texte de l'article 1 est le suivant :

"Il est de l'intérêt primordial de chaque nation de donner priorité au bien-être de la famille et de l'enfant dans le cadre des plans relatifs à l'utilisation et à une mise en valeur élargie des ressources nationales."

10. Pour plus de clarté et de précision, un Etat Membre a proposé de libeller l'article 1 comme suit : "Chaque nation devrait accorder une priorité élevée au bien-être de la famille et de l'enfant dans le cadre des plans relatifs à l'utilisation et à une mise en valeur élargie des ressources nationales". Un autre Etat Membre a proposé de retenir le texte suivant : "Chaque nation devrait accorder une priorité élevée au bien-être de la famille et de l'enfant" et de supprimer le reste de la phrase. Un troisième a demandé de remplacer les mots "dans le cadre des plans" par "dans le cadre de ses plans".

11. Le texte de l'article 2 est le suivant :

"Il est reconnu que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille."

12. Cet article a été approuvé par tous les Etats qui ont présenté des commentaires. Toutefois, un Etat Membre a suggéré une formulation différente : "Toutes les nations reconnaissent que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille", alors qu'un autre proposait la formule suivante : "Il est reconnu que la meilleure méthode pour assurer le bien-être de l'enfant est d'assurer celui de la famille".

13. Le texte de l'article 3 est le suivant :

"Il est affirmé que l'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être confié à ses parents naturels. Si ses parents naturels sont incapables de le prendre en charge, il faut le confier de préférence à d'autres membres de la famille."

14. Un certain nombre d'Etats Membres ont souligné que si l'enfant ne peut être confié à ses parents naturels, c'est son intérêt qui doit primer sur toute autre considération. La solution consistant à le confier de préférence à d'autres membres de la famille, qui ne constituent pas forcément toujours le meilleur choix, ne devrait pas être retenue de façon systématique mais envisagée uniquement si les personnes concernées sont qualifiées et si cette solution est la meilleure du point de vue de l'intérêt de l'enfant.

15. En vue de renforcer le droit de l'enfant à la sécurité, un Etat Membre a suggéré le texte suivant : "Tout mineur a le droit inaliénable d'être pris en charge et protégé. C'est à ses parents naturels qu'incombe en premier lieu le devoir de lui garantir ce droit. Si les parents naturels sont incapables de prendre l'enfant en charge, cette responsabilité devrait être confiée à d'autres membres de la famille. Si la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement".

16. Le texte de l'article 4 est le suivant :

"Si la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement."

17. Un Etat Membre a suggéré de réunir le texte des articles 3 et 4 pour élaborer un nouvel article 4 ainsi libellé : "Des organismes nationaux spécialisés de caractère administratif ou judiciaire devront veiller à faire respecter le droit des mineurs à la sécurité". Cette proposition avait pour but d'établir qu'il incombe à l'Etat de faire respecter le principe juridique en question.

18. Le texte de l'article 5 est le suivant :

"Il faut reconnaître que certains parents ne sont pas en mesure d'élever leurs propres enfants et que les droits de l'enfant à la sécurité, à l'affection et à des soins continus doivent être considérés comme prioritaires."

19. Un Etat Membre a proposé de supprimer l'article 5 sous sa forme actuelle et de le remplacer par la première partie de l'article 19 du projet de déclaration, étant donné que l'idée énoncée était un principe d'ordre général qui semblait donc mieux à sa place dans le cadre de cet article. En outre le texte du nouvel article devrait être modifié de la façon suivante : "Les gouvernements doivent déterminer le degré d'adaptation des services nationaux de l'enfance en tenant compte de ce qui est nécessaire au développement normal de l'enfant". Un deuxième Etat Membre a demandé le remplacement dans le texte original anglais du mot "where" par le mot "here". (Sans objet en français)

20. Article 6 :

"Les personnes employées à ces tâches doivent posséder une formation professionnelle de travailleur social dans le domaine de la protection de la famille et de l'enfant."

21. Cette formule semble avoir suscité certains malentendus, en particulier en ce qui concerne le sens de l'expression "personnes employées à ces tâches". La plupart des commentaires semblaient adopter le point de vue selon lequel les employés d'organismes responsables du bien-être de la famille et de l'enfance qui sont chargés des placements familiaux et du choix et du contrôle des foyers nourriciers devraient avoir reçu une formation professionnelle de travailleur social. Par contre, on n'attendait pas des parents nourriciers éventuels qu'ils aient reçu une telle formation.

/...

22. Estimant que le problème portait plus sur la spécialisation professionnelle que sur un type particulier de profession, un Etat Membre a suggéré le libellé suivant : "Il faut veiller à ce que les personnes chargées du bien-être de la famille et de l'enfance possèdent une qualification professionnelle".

23. Un autre Etat Membre a fait observer que cet article pourrait être inapplicable dans les pays en développement où les ressources en main-d'oeuvre sont très limitées.

#### IV. PLACEMENT FAMILIAL

24. Dans leurs commentaires généraux, de nombreux Etats Membres ont approuvé les dispositions de cette section en s'appuyant dans certains cas sur l'expérience qu'ils ont acquise dans l'application d'une législation basée sur des principes similaires ou identiques à ceux énoncés dans le projet de déclaration.

25. Le texte de l'article 7 est le suivant :

"Chaque enfant a droit à une famille. Les enfants qui ne peuvent rester dans leur famille naturelle doivent être placés dans une famille nourricière ou adoptés de préférence aux placements en institutions, sauf dans le cas où un établissement spécialisé est mieux placé pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant."

26. Dans les commentaires concernant cet article, des Etats Membres ont réaffirmé qu'il fallait tenir compte des besoins de l'enfant dans le choix de la famille nourricière. Lorsqu'un enfant est placé dans une famille nourricière ou une institution, l'objectif primordial devrait toujours être le retour de l'enfant auprès de ses parents naturels. Ce n'est que lorsqu'il apparaît ni possible ni opportun d'atteindre cet objectif qu'un placement prolongé de l'enfant dans une famille nourricière ou son adoption devrait être envisagé.

27. Un Etat Membre a suggéré d'améliorer la formulation de la deuxième phrase de la façon suivante : "Les mineurs qui ne peuvent rester dans leur famille naturelle devraient être placés de préférence dans une famille nourricière ou adoptés, ce qui éviterait de les placer en institutions, sauf dans les cas bien précis où les besoins particuliers de l'enfant imposent cette solution".

28. Article 8 :

"Les enfants auxquels ne semblait auparavant ouverte d'autre possibilité que le placement en institution doivent être confiés à des familles nourricières ou adoptives."

29. En raison de la similitude existant entre les articles 7 et 8, les Etats Membres ont commenté les deux articles en même temps, à l'exception d'un Etat Membre qui a suggéré de modifier comme suit le texte de l'article 8 : "Un effort devrait être fait en vue de confier à des familles nourricières ou adoptives les mineurs placés en institution, sauf si le maintien en établissement spécialisé est indispensable à leur bien-être".

30. Le texte de l'article 9 est le suivant :

"Des dispositions doivent être prises pour réglementer le placement des enfants en dehors de leur famille naturelle."

31. A ce sujet, il a été proposé que les gouvernements soient chargés de veiller à la qualité des soins et à l'éducation des enfants placés en dehors de leur famille naturelle. Pour cette raison, les organismes assurant ce type de services

/...

devraient être agréés par la loi ou par une décision d'une autorité compétente, sauf s'ils appartiennent à l'administration publique chargée d'organiser les placements. Souhaitant modifier l'article pour tenir compte de ce principe, un Etat Membre a proposé la formule suivante : "Des dispositions juridiques doivent être prises pour réglementer le placement des enfants en dehors de leur famille naturelle, et des organes spécialisés doivent en contrôler et en vérifier l'application". Cette proposition mettait essentiellement l'accent sur l'aspect juridique du problème, tout en reconnaissant l'importance de la procédure de contrôle.

32. Un autre Etat Membre a souligné toutefois qu'il pourrait se révéler difficile d'appliquer des normes minimales dans les pays dont les ressources sont limitées, car cela entraînerait une procédure d'enregistrement et de contrôle des foyers nourriciers à caractère privé.

33. Article 10 :

"La famille nourricière doit offrir un service planifié et provisoire - étape vers une solution permanente pour l'enfant prenant la forme, sans exclusion d'autres possibilités, du retour au sein de la famille naturelle ou de l'adoption."

34. Un Etat Membre a suggéré la formule suivante : "La famille nourricière doit offrir un service provisoire, et l'on doit chercher à assurer une plus grande stabilité à l'enfant par le retour au sein de sa famille naturelle s'il en a une, par l'adoption ou par toute autre mesure de protection la plus avantageuse possible".

35. Dans d'autres commentaires concernant cet article, des Etats Membres ont exprimé la crainte que le placement familial ne soit pas uniquement un service provisoire - étape vers le retour au sein de la famille naturelle ou l'adoption. Dans certains cas, le placement familial risque de n'aboutir à aucune de ces solutions et de devenir une forme de prise en charge continue jusqu'à l'âge adulte.

36. En outre, puisque le placement familial doit être considéré, au moins au départ, comme provisoire, l'objectif primordial étant le retour de l'enfant au sein de sa famille naturelle, certains Etats Membres ont proposé de laisser à l'enfant la possibilité de garder le contact avec ses parents naturels.

37. Un Etat Membre a exprimé des réserves à propos de cet article en raison de la référence à l'adoption, étant donné que cette pratique n'est pas conforme aux préceptes de l'Islam.

38. Article 11 :

"La famille naturelle, la famille nourricière et l'enfant doivent définir en commun la place de l'enfant dans la famille nourricière, le cas échéant, sous les auspices d'un service agréé et compétent."

39. Un Etat Membre a émis des réserves en ce qui concerne la possibilité pour l'enfant de contribuer à définir sa place dans la famille nourricière, estimant que les programmes organisés par les services spécialisés dans le placement familial des enfants devraient prendre en considération à la fois l'enfant, la famille naturelle et la famille nourricière.

/...

40. Toutefois, dans leurs commentaires, d'autres Etats Membres ont estimé que l'enfant devait contribuer à définir sa place dans la famille nourricière, et que l'expression "le cas échéant" ne devait en aucun cas être utilisée pour porter atteinte aux droits de l'enfant. S'il n'était pas question de se prononcer sur l'opportunité pour l'enfant de contribuer à définir sa place dans la famille nourricière, il était toutefois possible de porter une appréciation sur la forme de cette contribution. Par exemple, l'enfant devait avoir le droit d'avoir un représentant légal ou de demander réparation, qu'il ait été ou non à même de contribuer personnellement à définir sa place dans la famille nourricière. Dans le cas où la garde de l'enfant a été retirée à ses parents naturels ou qu'ils ont négligé leurs devoirs à son égard, ils pourraient ne pas pouvoir contribuer à définir la place de leur enfant; en conséquence, on a proposé d'insérer les mots "d'une façon générale" en tête de la phrase.

41. Des Etats Membres ont estimé qu'il faudrait prévoir un contrôle visant à garantir le bien-être de l'enfant et à veiller à ce que la famille nourricière respecte ses obligations. Aucune objection n'a été formulée au sujet du principe de ce contrôle, mais il a été indiqué que celui-ci n'était pas toujours possible dans les pays en développement.

## V. ADOPTION

42. A une seule exception importante près, les Etats Membres ont généralement appuyé les dispositions de cette section et certains d'entre eux ont indiqué que les principes énoncés dans le projet de déclaration étaient semblables à ceux qui servent de base à leur législation nationale actuelle.

43. Dans ses commentaires sur les articles 12, 16 et 23, un Etat Membre a estimé qu'il existait une incompatibilité fondamentale entre les préceptes de l'Islam et le concept et la pratique de l'adoption, notamment telle qu'elle est définie à l'article 12. En raison de l'étendue de cette incompatibilité, ces réserves sont mentionnées dans la présente introduction et doivent être considérées comme s'appliquant à l'ensemble de la section sur l'adoption.

44. L'article 12 est ainsi libellé :

"Le but premier de l'adoption est de procurer une famille permanente à l'enfant que sa famille naturelle ne peut prendre en charge."

45. Dans les commentaires portant sur cet article, il a été souligné une fois de plus que le seul but de l'adoption était de servir au mieux les intérêts de l'enfant. On a également suggéré de compléter le principe énoncé dans cet article en ajoutant, à la fin, l'expression suivante : "... ou s'en estime incapable". Il a également été recommandé de modifier l'ordre des mots dans cet article de la manière suivante : "Le but premier de l'adoption est de procurer à l'enfant que sa famille naturelle ne peut prendre en charge une famille permanente."

46. Article 13 :

"Les procédures de l'adoption doivent être suffisamment souples pour satisfaire aux besoins de l'enfant dans différentes situations."

47. La plupart des Etats Membres qui ont présenté des commentaires se sont déclarés nettement en faveur de cet article et ont reconnu qu'il était nécessaire pour éviter de décourager les parents adoptifs éventuels, mais il a également été proposé de modifier le libellé de l'article dans un sens légèrement plus restrictif : "Les procédures de l'adoption doivent être suffisamment souples pour satisfaire aux besoins de l'enfant pendant le processus d'adoption".

48. Article 14 :

"Dans l'examen des placements possibles dans une famille adoptive, les personnes responsables de l'enfant doivent choisir l'environnement le plus approprié pour tout enfant donné."

49. Une question a été soulevée à propos du sens de l'expression "les personnes responsables de l'enfant" et on a demandé si l'enfant ou son représentant légal n'aurait pas certains droits en la matière.

/...

50. On a également suggéré de formuler des recommandations plus précises concernant le statut juridique des parents adoptifs, leur âge, leur capacité à assumer des fonctions parentales, leurs ressources financières, la différence d'âge maximale entre les parents adoptifs et l'enfant adopté ainsi que l'interdiction d'adoption entre frères.

51. Article 15 :

"Il faut donner aux parents naturels un délai suffisant et des conseils adéquats pour leur permettre d'atteindre une décision relative à l'avenir de l'enfant, en reconnaissant que l'intérêt de l'enfant commande d'atteindre cette décision le plus tôt possible."

52. La plupart des commentaires étaient fondés sur l'expérience nationale et seuls deux Etats Membres ont suggéré des modifications. L'un a demandé que les parents adoptifs bénéficient eux aussi d'un délai et de conseils afin qu'ils puissent procéder, de concert avec l'enfant, aux adaptations nécessaires à l'adoption et l'autre a proposé de remplacer l'expression commençant par "en reconnaissant ..." : "... mais tout en leur demandant instamment d'atteindre cette décision le plus tôt possible".

53. Article 16 :

"La législation et les services doivent s'efforcer de faire de l'enfant un membre effectif de sa famille adoptive."

54. Il a été suggéré que le service chargé de contrôler l'adoption suive de près les relations entre l'enfant devant être adopté et les parents adoptifs avant que le tribunal n'homologue l'adoption. Un Etat Membre a suggéré de fixer à environ six mois cette période d'observation.

55. Un Etat Membre a fait observer que, puisque les services n'appliquaient que des dispositions légales, il était superflu de les mentionner. Il a donc proposé de supprimer l'expression "et les services" et de remplacer l'expression "un membre effectif" par "un membre".

56. Article 17 :

"Il faut tenir compte du besoin qu'éprouvent les enfants adoptés, devenus adultes, de connaître leurs antécédents familiaux."

57. La plupart des Etats se sont montrés en faveur de cet article dans leurs commentaires. Il a été suggéré de supprimer l'expression "devenus adultes" et de prévoir que des conseils seront donnés aux parents adoptifs ainsi qu'à l'adopté lorsque ses antécédents familiaux lui seront révélés, d'autant plus que les questions les plus importantes des adoptés portent sur les raisons pour lesquelles ils ont été adoptés et ce qui s'était passé à l'époque de l'adoption. On a également suggéré de tenir compte des souhaits des parents naturels lorsqu'il faudra décider de révéler ses antécédents à l'adopté. On a proposé en outre que

/...

le projet de déclaration mentionne la nécessité de demander le consentement du mineur devant être adopté (à un âge qui sera fixé ultérieurement), ce qui permettra d'harmoniser cette disposition avec l'article 11 qui prévoit que l'enfant doit contribuer à définir sa place dans la famille nourricière.

58. Un Etat Membre a émis des réserves quant à l'opportunité de faire figurer cet article dans la déclaration et les réserves formulées par un autre Etat Membre l'ont conduit à proposer d'ajouter l'expression suivante : "il est souhaitable que les personnes adoptées soient conscientes du fait qu'elles sont adoptées".

59. Article 18 :

"Le droit public doit reconnaître la forme traditionnelle d'adoption dans une famille, afin d'assurer la protection des enfants et d'assister la famille par un service d'orientation."

60. Un Etat Membre a proposé d'ajouter les mots "... des pays où elle existe..." après le mot "... public...".

61. Un autre Etat Membre a indiqué que, selon sa législation nationale, l'adoption dans une famille était comparable à l'adoption en général. Un troisième Etat Membre a déclaré que sa législation n'autorisait l'adoption de descendants en ligne directe que par un parent naturel ou par un beau-parent. Ainsi, les grands-parents ne sont pas autorisés à adopter un petit-enfant. La loi n'interdisait cependant pas d'autres types d'adoption au sein de la famille.

62. L'article 19 est ainsi libellé :

"Les gouvernements doivent déterminer le degré d'adaptation des services nationaux de l'enfance et identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants. L'adoption à l'étranger peut être considérée comme un moyen convenable d'offrir une famille à certains de ces enfants."

63. Il a été recommandé que ce type d'adoption concerne des enfants en très bas âge, sous réserve que les parents adoptifs aient fait au préalable l'objet d'un contrôle minutieux et que soit prévue une période d'essai.

64. Conformément à la proposition formulée par un Etat Membre tendant à transférer la première phrase de cet article à l'article 5, le libellé de l'article 19 serait le suivant : "Si un enfant ne peut pas être adopté dans son pays d'origine, l'adoption à l'étranger peut être considérée comme un moyen convenable de lui offrir une famille".

65. Article 20 :

"Quand l'adoption à l'étranger est envisagée, il faut formuler une politique et promulguer une législation assurant la protection des enfants concernés."

/...

66. De nombreux Etats Membres ont estimé que cet article était particulièrement important.

67. Article 21 :

"Dans chaque pays, les services agréés chargés d'entrer en contact avec les services des adoptions à l'étranger devraient effectuer les placements et assurer les mêmes normes et garanties en usage pour les adoptions dans le pays même."

68. Un Etat Membre a indiqué que comme sa législation prévoyait que les adoptions pouvaient être effectuées sans l'intermédiaire d'un service agréé, il convenait de remplacer l'expression "... devraient effectuer ..." par "... devraient de préférence effectuer ...".

69. Un autre Etat Membre a proposé d'améliorer le libellé de l'article en le modifiant comme suit : "L'adoption à l'étranger devrait être effectuée par l'intermédiaire des services agréés compétents. Chaque pays devrait avoir des services spécialisés chargés d'assurer l'application des mêmes normes et garanties en usage pour les adoptions dans le pays d'origine."

70. Dans leurs commentaires, les autres Etats Membres étaient favorables à l'article 21.

71. Article 22 :

"Les adoptions par procuration ne sont pas acceptables, parce qu'elles ne tiennent pas compte des exigences de la sécurité juridique et sociale de l'enfant."

72. Un autre Etat Membre a indiqué qu'il n'avait aucune objection à formuler à propos de l'article 22, sous réserve que l'"adoption par procuration" ne s'applique pas au cas où le consentement à l'adoption est donné par le représentant légal de l'enfant. Cependant, si cette expression visait ce type de situation, l'Etat Membre a déclaré qu'il ne pouvait approuver cet article.

73. Un autre Etat Membre a demandé que le libellé de l'article soit ainsi modifié : "Les adoptions par procuration ne doivent pas être acceptées, parce qu'elles ne tiennent pas compte des exigences de la sécurité juridique et sociale de l'enfant".

74. Un troisième Etat Membre a estimé, pour éviter de compliquer inutilement la procédure d'adoption, qu'il serait plus juste que l'interdiction de l'adoption par procuration soit consacrée dans une disposition législative prévoyant que le parent adoptif est tenu, en général, de prendre en charge l'enfant pendant une durée suffisante avant l'adoption. D'autres Etats Membres se sont déclarés favorables à l'article sans formuler de réserve.

/...

75. Article 23 :

"Aucun plan d'adoption ne doit être envisagé avant que l'enfant n'ait été reconnu légalement adoptable et que les documents pertinents nécessaires à l'adoption n'aient été réunis. Tous les consentements nécessaires doivent être formulés sous une forme légalement reconnue dans les deux pays. Il doit être établi définitivement que l'enfant pourra émigrer dans le pays de ses futurs parents adoptifs et obtenir par la suite leur nationalité."

76. En ce qui concerne la première phrase, deux Etats Membres ont exprimé la crainte que, pour des raisons pratiques, il soit parfois impossible de disposer de tous les "documents pertinents nécessaires à l'adoption" au moment où un "plan d'adoption" doit être envisagé. Ils ont estimé qu'une condition absolue à cet égard pouvait, par conséquent, compromettre un nombre important d'adoptions à l'étranger. Un autre Etat Membre a proposé d'ajouter l'expression "à l'étranger" après l'expression "plan d'adoption" et de remplacer "doit" par "peut" et "à l'adoption" par "à la procédure".

77. En ce qui concerne la deuxième phrase, un Etat Membre a indiqué que l'adoption d'un enfant étranger était examinée sur la base de la législation du pays des parents adoptifs et qu'il n'était pas nécessaire que les tribunaux nationaux vérifient la validité des consentements et autres conditions nécessaires à l'adoption selon la législation du pays d'origine de l'enfant. Dans la pratique, toutefois, si une demande devait concerner un enfant de moins de 18 ans, il faudrait examiner de près si l'enfant a un lien avec un Etat étranger du fait de sa citoyenneté, de son domicile ou de toute autre situation et si le fait que la validité de l'adoption ne devait pas être reconnue dans cet Etat étranger causerait un inconvénient majeur à l'enfant. Un deuxième Etat Membre a fait observer que toutes les conditions matérielles ne pourraient pas toujours être réunies pour que le consentement soit valable dans les deux pays. Il a également été proposé de remplacer les mots "les consentements nécessaires" par "les documents".

78. La troisième phrase : "Il doit être établi définitivement que l'enfant pourra émigrer dans le pays de ses futurs parents adoptifs et obtenir par la suite leur nationalité" a fait l'objet de plusieurs commentaires. Un Etat Membre a estimé que le libellé était trop strict, sa législation ne prévoyant pas expressément d'accorder à un enfant étranger adopté une autorisation de séjour ou sa citoyenneté. Cet Etat Membre a précisé que, dans la pratique, ces questions sont cependant réglées très rapidement après l'adoption.

79. Un deuxième Etat Membre a estimé que le libellé de la troisième phrase n'était pas satisfaisant car si l'octroi d'un visa d'entrée était une condition préalable à l'adoption à l'étranger, toute personne souhaitant vivre dans un autre pays pourrait utiliser cette possibilité d'adoption comme un moyen d'y immigrer. Par ailleurs, la demande de visa d'entrée de ce type peut être rejetée pour différentes raisons. En outre, il pourrait être difficile sur le plan de la procédure pour les autorités concernées de déterminer le traitement qui doit être accordé à la personne qui n'a pas été adoptée après avoir été admise dans le pays concerné sous réserve de son adoption dans le pays. Il a été recommandé de modifier, à cet égard, cette clause

/...

particulière soit en ajoutant une expression comme "en principe" soit en remplaçant une partie de la clause par une expression plus nuancée telle que "il faudrait déployer des efforts tendant à ...". Cet Etat Membre a également déclaré que, si l'on entendait par ladite clause que le pays du parent adoptif concerné était tenu d'accorder automatiquement à l'enfant adopté sa nationalité au moment de l'adoption, il ne pouvait pas approuver cette clause de cet article.

80. Un troisième Etat Membre a admis que l'acquisition de la nationalité du parent adoptif ne doit pas être une condition préalable à l'adoption.

81. Un quatrième Etat Membre a également proposé de modifier comme suit la troisième phrase : "Il doit être établi que l'enfant pourra immigrer dans le pays de ses parents adoptifs et opter pour leur nationalité lorsqu'il aura atteint l'âge de le faire".

82. Tous les autres Etats Membres ont approuvé cet article.

83. Article 24 :

"Dans le cas des adoptions à l'étranger, la validation juridique de l'adoption doit être assurée dans les pays en cause".

84. D'une manière générale, dans leurs commentaires, les Etats Membres ont souligné l'utilité de cet article. Ainsi, un Etat Membre a proposé de modifier légèrement le libellé de cet article de la manière suivante : "Dans le cas des adoptions à l'étranger, la validation juridique de l'adoption doit être assurée entre les pays en cause." Trois Etats Membres ont cependant indiqué que le fait que leur législation ne prévoyait ou n'exigeait pas que la validité de l'adoption dans leur pays soit également reconnue dans le pays d'origine de l'enfant pourrait susciter quelques difficultés.

85. Article 25 :

"L'enfant doit avoir à tout moment un nom, une nationalité et un tuteur légal."

86. Dans leurs commentaires, les Etats Membres ont appuyé fermement ces principes. Un seul Etat Membre a proposé de modifier cet article de la manière suivante : "L'enfant doit avoir à tous les stades de la procédure d'adoption et pendant toute sa durée un nom, une nationalité et un tuteur légal".

## VI. CONCLUSION

87. Compte tenu des commentaires formulés par les Etats Membres ainsi que des délibérations de la réunion du Groupe d'experts en matière d'adoption et de placement familial des enfants, l'Assemblée générale souhaitera peut-être examiner les amendements et nouvelles formulations de certains articles énoncés ci-dessous :

88. Article 3 :

"Il est affirmé que l'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être confié à ses parents naturels. Lorsque l'enfant doit être pris en charge, l'intérêt de l'enfant doit primer sur toute autre considération. Dans ces cas, il faut envisager de le confier à d'autres membres de la famille."

89. Article 6 :

"Les personnes employées à ces tâches, qui ont des responsabilités de surveillance ou de contrôle dans les procédures de placement familial et d'adoption, doivent posséder une formation professionnelle de travailleur social dans le domaine de la protection de la famille et de l'enfant."

90. Articles 7 et 8 : Compte tenu de la similitude existant entre ces deux articles, il serait utile de les réunir dans un seul article ainsi libellé :

"Chaque enfant a droit à une famille. Les enfants qui ne peuvent rester dans leur famille naturelle devraient être placés de préférence dans une famille nourricière ou adoptés, ce qui éviterait de les placer en institutions, sauf dans le cas où un établissement spécialisé est mieux à même de répondre aux besoins particuliers de l'enfant."

91. Article 10 :

"La famille nourricière doit offrir un service planifié et provisoire - étape vers une solution permanente pour l'enfant prenant la forme, sans exclusion d'autres possibilités, du retour au sein de la famille naturelle ou de l'adoption. Dans certaines circonstances, le placement familial peut se poursuivre jusqu'à l'âge adulte."

92. Article 11 :

"La famille naturelle, la famille nourricière et l'enfant, qui a droit à une représentation légale, doivent définir en commun la place de l'enfant dans la famille nourricière, sous les auspices d'un service agréé compétent. Ce service doit également être responsable du contrôle visant à garantir le bien-être de l'enfant et à assurer que la famille nourricière reste conforme aux concepts de ce type de famille."

93. Article 15 :

"Il faut donner aux parents naturels, aux parents adoptifs et à l'enfant un délai suffisant et des conseils adéquats pour leur permettre d'atteindre une décision relative à l'avenir de l'enfant, en reconnaissant que l'intérêt de l'enfant commande d'atteindre cette décision le plus tôt possible."

/...

94. Article 16 :

"Les relations entre l'enfant devant être adopté et les parents adoptifs doivent être suivies de près avant que le tribunal n'homologue l'adoption. La législation et les services doivent s'efforcer de faire de l'enfant un membre effectif de sa famille adoptive."

95. Article 17 :

"Il faut tenir compte du besoin qu'éprouvent les enfants adoptés, devenus majeurs, de connaître leurs antécédents familiaux."

-----